VILLE DE DONNACONA
MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO V-645

RÈGLEMENT NUMÉRO V-645 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER AUX TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE L'AVENUE VEILLETTE JUSQU'À LA ROUTE 138, DU PROLONGEMENT DE LA PISTE MULTIFONCTIONNELLE EN BORDURE DE LA ROUTE 138 ENTRE LES AVENUES DES PRÉS ET VEILLETTE AINSI QUE LE PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona souhaite procéder à des travaux de prolongement de la rue Veillette jusqu'à la Route 138, du prolongement de la piste multifonctionnelle en bordure de la route 138 entre l'avenue des Prés et la rue Veillette ainsi que le prolongement des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 26 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 26 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Renée-Claude Pichette

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-645 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-645 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder aux travaux de prolongement de l'avenue Veillette jusqu'à la Route 138, du prolongement de la piste multifonctionnelle en bordure de la route 138 entre les avenues des Prés et Veillette ainsi que le prolongement des infrastructures municipales ».

Article 3 – Travaux

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de prolongement de la rue Veillette jusqu'à la Route 138, du prolongement de la piste multifonctionnelle en bordure de la route 138 entre l'avenue des Prés et la rue Veillette ainsi que le prolongement des infrastructures municipales selon les plans et devis préparés par Olivier Lafond, ingénieur chez Apex Expert Conseil, portant le numéro de référence C2511055, incluant les frais, les taxes nettes ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée du 14 août 2026, du document de budget récapitulatif du 23 octobre 2026 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B » et « C ».

Article 4 – Acquisition de servitudes et de terrains

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement.

Article 5 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 136 900 $ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Coût des travaux (Selon estimation)	1 446 990,00 $
Imprévu et inflation (Environ 15 %)	217 048,50 $
Honoraires de services professionnels et autres frais:	292 795,00 $
Taxes non récupérées (5%)	97 841,68 $
Frais de financement temporaire	82 187,00 $
Total de la dépense : (Ce montant a été arrondi à la centaine près)	2 136 900,00 $

Article 6 – Emprunt

Aux fins d'acquitter le coût de ces travaux soit la somme de 2 136 900 $ le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 136 900 $ sur une période de de vingt-cinq (25) ans.

Article 7 – Taxation selon la superficie d'un secteur – Secteur 1

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une portion de l'emprunt soit 40 % pour un montant représentant 854 760 $, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « D », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 8 – Taxation selon la superficie d'un secteur – Secteur 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une portion de l'emprunt soit 20 % pour un montant représentant 427 380 $, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « E », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 9 – Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme du résiduel de l'emprunt soit 40 % représentant la somme de 854 700 $, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 10 – Paiement comptant – Taxation

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 7 et de l'article 8 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 7 et 8.

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre 2027. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 11 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont notamment :

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 12 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 9 novembre 2026.

Jean-Claude Léveillée
Maire

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :
Avis de motion : 26 octobre 2026
Dépôt du projet de règlement : 26 octobre 2026
Adoption du règlement : 9 novembre 2026
Avis public de l'approbation des PHV : 11 novembre 2026
Tenue du registre : 25 novembre 2026
Transmission au MAMH :
Approbation du MAMH :
Avis public et entrée en vigueur :